

Cellula Aventure Permacole  
Association loi 1901 en préfiguration de SCIC

**Article premier : Constitution et Dénomination**

Il est fondé le 3 Mars 2019 l'association dénommée « Cellula Aventure Permacole », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**Article deux : But et Objet**

Cette association a pour objet :

De dynamiser la transition écologique, sociale et sociétale à Mailly le Château et dans ses alentours ;

D'œuvrer pour une toile de résilience au niveau du territoire ;

D'apporter un mieux être pour l'individu, pour la communauté et pour la biosphère.

**Article trois : Siège social**

Le siège social est fixé chez :

Adrien Sala

11 rue d'Auxerre

89660 Mailly le Château

France

**Article quatre : Durée**

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être convertie en SCIC.

**Article cinq : Moyens d'Action et Ressources**

L'association, constituée de membres actifs et de membres sympathisants se manifeste pour tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, temps, etc. ) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et personnes physiques.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de base et de soutien fixés par les présents statuts,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales ou de toutes autres subventions d'organismes publics, parapublics ou privés,
- des ressources tirées de toutes activités, vente de produits ou de services, participant au partage de savoirs et de connaissances
- des rétributions ou remboursements de frais pour services rendus,

- des dons manuel et matériel,
- de mécénat ( à condition que l'association remplisse les règles de mécénat),
- des intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association,
- de toutes autres ressources et revenus autorisés par la loi.

La production nourricière fruit de la mise en place de l'écosystème productif expérimental générera des recettes par la transformation et la vente des légumes, fruits, plantes aromatiques et autres matériaux naturels produits sur place. Les recettes ainsi obtenues sont (en accord avec la loi de 1901) destinées au financement des sommes engagées rendant possible les activités de l'association.

### **Article six : Propriété du titre**

L'association est propriétaire du titre « Cellula Aventure Permacole ». il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du collectif.

### **Article sept : Qualité et admission des membres**

L'association comprend différentes catégories de membres. Les activités de l'association étant ouvertes à un très grand nombre de personnes pouvant y participer de manière très ponctuelle, une seule catégorie de membres a voix délibérative aux instances de gestion de l'association : Cercle de Gouvernance et Assemblée Générale.

Les membres usagers sont les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui participent ponctuellement aux activités proposées par l'association et souhaitent la soutenir par ce fait. La qualité de membre usager prend effet dès lors qu'une personne adhère aux présents *statuts, charte et règlement intérieur* et s'acquitte de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Cercle de Gouvernance. Ils ont une voix consultative. Il faut être à jour de ses cotisations pour être membre.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté un soutien fort à l'association, qu'il soit moral ou partenarial ou en cas de don financier largement supérieur à la cotisation annuelle mais ne sont pas présents physiquement dans la vie de l'association. Ils sont dispensés du règlement de la cotisation annuelle. La qualité de membre bienfaiteur est proposé par le Cercle de Gouvernance à l'intéressé qui se prononce sur sa décision dans un délai de deux semaines, la proposition pouvant être renouvelée. Ils ont une voix consultative.

Les membres actifs sont celles et ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association, participent obligatoirement (dans un rôle) à un groupe de travail, la soutienne par leur action et s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les objectifs de l'association, cité dans ***l'article 2***. Ils adhèrent aux présents statuts, *charte et règlement intérieur* et s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Cercle de Gouvernance. Ils ont une voix délibérative.

Les membres sympathisants ou bienfaiteurs souhaitant devenir membres actifs en font la demande au conseil d'administration que se prononce dans un délai de deux semaines. Le refus doit être motivé et sans motif discriminatoire. Ou, le Cercle de Gouvernance peut,

après un vote de ce dit Cercle de Gouvernance, proposer à un membre de soutien ou bienfaiteur de devenir membre actif. L'adhérent se prononce sur sa décision dans un délai de deux semaines, la proposition pouvant être renouvelée.

### **Article huit : Perte de Qualité de Membre**

la qualité de membre se perd :

- par décès,
- par le non paiement de la cotisation,
- par la démission notifiée au Cercle de Gouvernance par lettre recommandée, ou à l'oral sur rendez-vous,
- par la radiation ou l'exclusion prononcée par le Cercle de Gouvernance (à la majorité absolue moins un si le membre en question est administrateur), pour non-respects des statuts, charte ou du règlement intérieur, motif jugé grave par le Cercle de Gouvernance ou atteinte au bon fonctionnement de l'association. Le membre ayant été préalablement invité à s'exprimer et à faire valoir ses droits à la défense auprès du Cercle de Gouvernance.

### **Article neuf : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration sera dénommé le Cercle de Gouvernance. Il est composé d'au moins 4 membres actifs et d'au plus 15 membres actifs (en fonction de l'importance du nombre de membres dans l'association). La décision de passer le Cercle de Gouvernance à 4, 7, 9, 11, 13 ou 15 personnes est prise en Assemblée Générale.

Les membres du Cercle de Gouvernance ont obligatoirement plus de 16 ans, jouissants de leurs droits civils et civiques, et à jour de leurs cotisation.

Les décisions sont prises à l'unanimité par consensus des suffrages exprimés des membres présents si au moins les deux tiers des membres sont présents.

Le Cercle de Gouvernance est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, légale et financière. Chaque membre du Cercle de Gouvernance peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Cercle de Gouvernance.

Tous les membres du Cercle de Gouvernance disposent d'une voix délibérative.

Tout membre du Cercle de Gouvernance qui, sans excuses reconnues comme valables par le Cercle de Gouvernance, n'aurait pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire du Cercle de Gouvernance.

Le Cercle de Gouvernance est élu par moitié chaque année dès la deuxième année (nombre pair les années paires, nombre impair les années impaires). Les membres sont rééligibles. Le mandat des membres du Cercle de Gouvernance est fixé à 2 ans renouvelable. Les membres exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par

l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Cercle de Gouvernance, peuvent être remboursées sur justificatif.

En cas de vacance de poste, le Cercle de Gouvernance pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les Salariés de l'association peuvent être élus au Cercle de Gouvernance mais ne doivent pas représenter plus d'un tiers des membres de Cercle de Gouvernance et ne peuvent pas délibérer sur les questions relatives à la rémunération des salariés.

### **Article dix : Gouvernance**

Inspirée de la sociocratie, de l'holocratie et de la Communication Non-Violente (CNV), cette gouvernance invite à penser les modes d'organisation et les prises de décision de façon horizontale, participative et directe. Elle s'appuie sur plusieurs techniques : prises de décision par consensus, élections sans candidats, co-construction de projets en promouvant l'utilisation d'outils d'intelligence collective, etc. Par ce fonctionnement, nous souhaitons dynamiser l'association et faciliter la participation des membres.

### **Article onze : Rôle et fonction du Cercle de Gouvernance**

Le Cercle de Gouvernance se réunit au moins toutes les 6 semaines et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association. Il adopte le règlement intérieur.

Le Cercle de Gouvernance est investi des pouvoirs pour administrer et gérer les affaires courantes de l'association, dans la limite de son objet.

Il prend notamment les décisions relatives à la gestion et la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des lieux et locaux nécessaires à la réalisation de l'objet, à la gestion du personnel. Le Cercle de Gouvernance définit les différentes orientations de l'association, et arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le cercle de Gouvernance peut mettre en place des commissions de travail sur des domaines précis réunissant pour partie des membres actifs.

### **Article douze : Assemblés Générale**

L'assemblée générale de l'association est ouverte à tous **les membres usagers et bienfaiteurs de l'association**. Elle se réunit au moins tous les six mois, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Collectif de Gouvernance ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le Cercle de Gouvernance. Celle-ci fixe l'ordre du jour qui

pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande **d'au moins un tiers des membres** présents.

⇒ voir doc fonctionnement AG

Elle entend les rapports sur la gestion du collectif et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Cercle de Gouvernance. **Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents.** Le scrutin est à main levée. Les convocations sont distribués de 10 à 7 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

### **Article treize : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou de dissolution de l'association, ou de changement pouvant influencer considérablement son activité.

### **Article quatorze : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du Cercle de Gouvernance sont transcrits (par la personne habilitée par le collectif) sur le registre ordinaire et signés par les membres du Cercle de Gouvernance, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

### **Article quinze : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

### **Article seize : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur ou une charte peut être établi par le collectif. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le Cercle de Gouvernance peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres usagers.

### **Article dix-sept : Obligation des membres**

Quiconque adhère à l'association accepte l'application des présents Statuts, Charte et règlement intérieur.